



Recommandation du Conseil
concernant les mesures
gouvernementales en faveur du
développement du tourisme

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant les mesures gouvernementales en faveur du développement du tourisme*, OECD/LEGAL/0068

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Date(s)

Adopté(e) le 20/07/1965

Amendé(e) le 20/02/1968

Informations Générales

La Recommandation concernant les mesures gouvernementales en faveur du développement du tourisme a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 20 juillet 1965 sur proposition du Comité du tourisme. Elle recommande que les Adhérents agissent en faveur du tourisme, compte tenu du rôle important qu'il joue dans les économies nationales, de sa contribution au développement économique et de son impact social, éducatif et culturel.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU le Rapport final de la Conférence des Nations Unies sur le tourisme et les voyages internationaux, tenue à Rome du 21 août au 5 septembre 1963 ;

VU le Rapport du Comité du tourisme du 13 avril 1965 [C(65)40] ;

CONSIDÉRANT le rôle important que joue le tourisme dans les économies nationales, notamment en suscitant une diversification des activités économiques, en créant de nouvelles possibilités d'emploi et en procurant des recettes en devises ;

CONSIDÉRANT que le développement du tourisme est susceptible de renforcer les économies des pays en voie de développement ;

CONSIDÉRANT le rôle que le tourisme exerce sur le plan social, éducatif et culturel et la contribution importante qu'il apporte à une meilleure compréhension entre les peuples ;

RECOMMANDE aux Gouvernements des pays Membres, dans le cadre de leur politique et de leurs programmes économiques :

1. de stimuler et de coordonner les activités nationales en matière de tourisme par l'intermédiaire d'organismes nationaux de tourisme disposant des pouvoirs et des ressources nécessaires pour agir efficacement ;
2. de s'efforcer d'obtenir, par l'intermédiaire de leurs organismes nationaux de tourisme, une prise de conscience, par la population des pays Membres, de l'importance du tourisme et un large appui pour le tourisme dans l'opinion publique ainsi que dans les milieux gouvernementaux ;
3. de prendre toutes mesures appropriées afin d'assurer la conservation et la protection des éléments de leur patrimoine naturel, historique et culturel qui présentent une grande valeur pour le tourisme ;
4. d'encourager et de faciliter les voyages, notamment les voyages à des fins éducatives, scientifiques, culturelles ou sportives ;
5. d'empêcher, dans le domaine du tourisme, toute action discriminatoire fondée sur des motifs d'ordre économique, politique, religieux ou racial ;
6. d'accorder des facilités et des encouragements aux projets concernant la construction, l'agrandissement ou la modernisation des hôtels et autres moyens d'hébergement touristique ;
7. d'encourager l'établissement de tarifs de transports plus bas pour les touristes, compte tenu des exigences d'une gestion économiquement saine des entreprises de transports, publiques et privées ;
8. de mettre à l'étude, s'ils le jugent opportun, une réglementation adéquate de la création et du fonctionnement des agences de voyages, par voie législative ou par discipline librement consentie par ces agences ;
9. d'examiner attentivement le problème de l'étalement des vacances en étroite coopération avec les milieux de l'enseignement, les organisations syndicales patronales et ouvrières et les différentes branches de l'industrie touristique et de coordonner, dans toute la mesure du possible, leur action dans ce domaine avec celle des pays Membres voisins ;
10. d'accorder une assistance technique accrue aux pays en voie de développement dans le domaine du tourisme, soit par voie bilatérale, soit par voie multilatérale, en vue de la mise en valeur du potentiel touristique de ces pays et du développement de leur équipement touristique ;

11. de n'instituer aucun impôt spécial frappant les touristes étrangers ou les nationaux se rendant à l'étranger.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).